

S

ERVICE DEPARTEMENTAL

D'INCENDIE ET DE **S**ECOURS



DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Réunion du 26 novembre 2018

T e r r i t o i r e d e B e l f o r t

PROCÈS VERBAUX DES DELIBÉRATIONS

BUREAU du 26 novembre 2018

Délib. 18-26	Réorganisation de l'accueil de l'Etat Major de l'établissement public (modification du règlement intérieur)
Délib. 18-27	Suppression d'un poste d'agent technique et création d'un poste de caporal
Délib. 18-28	Taux de promotion des agents permanents du SDIS (SPP et PATS)
Délib. 18-29	Mise à disposition de matériels et/ou d'infrastructures du plateau technique de formation et d'entraînement des sapeurs-pompiers
Délib. 18-30	Facturation des jurys SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) présidés par le SDIS
Délib. 18-31	Convention de partenariat entre le SDIS 90 et l'IGESA (Institution de gestion sociale des armées)
Délib. 18-32	Sapeurs-pompiers volontaires mineurs

XXXXXXXXXX

M. BOUQUET ouvre la séance, constate que le quorum est atteint et que le Bureau du conseil d'administration peut valablement siéger.

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le lundi 26 novembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 16 novembre 2018, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET – Président
M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

ABSENT EXCUSE : /

Mme IVOL – 2^{ème} vice-présidente

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS
CDT CHARPY, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice	5
présents	4
votants	4

Résultat du vote

voix "pour" : 4
voix "contre" :
abstentions :

*tampon de réception
de la préfecture*

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

05 DEC. 2018

- Service Courrier -

OBJET : Réorganisation de l'accueil de l'Etat Major de l'établissement public (modification du règlement intérieur)

A la suite de la réorganisation de l'accueil, le chapitre 2.6 horaires de travail du règlement intérieur est modifié comme :

Chapitre 2.6 Accueil du public et horaires de travail

article 2.6.1 *Le SDIS n'a pas vocation à accueillir du public. La réception physique des personnes extérieures ou du public repose prioritairement par la prise de rendez-vous auprès des services concernés.*

article 2.6.2 Les horaires d'accueil téléphonique du public de la direction départementale des services d'incendie et de secours sont de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

article 2.6.3 En correspondance avec les horaires d'ouverture au public précisés à l'article 2.6.2, l'emploi du temps journalier des agents en service hors rang est déterminé hiérarchiquement, sous réserve d'une plage fixe de présence de :

- 9 h 00 à 11 h 30
- 14 h 00 à 16 h 30

Et d'une plage variable de :

- 7 h 30 à 9 h 00
- 11 h 30 à 14 h 00
- 16 h 30 à 19 h 00

article 2.6.4 Toutefois, certains agents affectés à des emplois particuliers sans lien avec les horaires d'ouverture des services, ont des horaires qui leur sont propres.

article 2.6.5 La continuité du service impose la présence d'un effectif minimum au sein de chaque groupement ou service pendant les horaires d'accueil téléphonique du public. Chaque responsable concerné veille à ce qu'au moins 50 % du personnel de son unité soit présent pendant les plages horaires.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau :

- de modifier le règlement intérieur en y intégrant les évolutions présentées ci-dessus.

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le lundi 26 novembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 16 novembre 2018, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET – Président
M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

<u>Nombre de représentants avec voix délibérative</u>	
en exercice	5
présents	4
votants	4

ABSENT EXCUSE : /
Mme IVOL – 2^{ème} vice-présidente

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS
CDT CHARPY, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

Résultat du vote

voix "pour" : 4
voix "contre" :
abstentions :

*tampon de réception
de la préfecture*

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

05 DEC. 2018

- Service Courrier -

OBJET : Suppression d'un poste d'un agent technique et création d'un poste de caporal

Un agent technique du SDIS fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2019. Les missions confiées à cet agent au sein du groupement des services techniques et logistiques sont actuellement liées à son statut d'agent technique. Le champ des missions est resté jusqu'à présent limité et ne permet pas de soutenir la dynamique du GSTL en ce qui concerne un certain nombre de perspectives précisées dans le plan quinquennal.

Des tâches de soutien technique et logistique à l'instar de vérifications de matériels, de contrôles périodiques d'effets ou encore des missions de soutien de l'activité opérationnelle pourraient être envisagées et n'ont pas pu être réalisées par l'agent en poste actuellement.

Un éventail de missions plus large pourrait permettre au groupement des services techniques et logistiques de développer davantage des missions transverses avec les centres de secours.

Par ailleurs, un tel poste ouvre en interne une possibilité de reclassement pour un sapeur-pompier professionnel dont l'aptitude physique ou médicale est restreinte.

Aussi, le présent rapport vous propose de supprimer le poste de l'agent technique et de créer un poste de sous-officier en service hors rang pour le remplacer.

Un poste de caporal est ainsi créé pour compenser le personnel sorti des effectifs en régime de garde au sein des unités de l'agglomération belfortaine.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- de créer un poste de caporal au 1^{er} décembre 2018 ;
- de supprimer un poste d'agent technique au 1^{er} janvier 2019.

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le lundi 26 novembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 16 novembre 2018, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET – Président
M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

ABSENT EXCUSE : /
Mme IVOL – 2^{ème} vice-présidente

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS
CDT CHARPY, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice

présents

votants

Résultat du vote

voix "pour" : 4
voix "contre" :
abstentions :

*tampon de réception
de la préfecture*

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

05 DEC. 2018

- Service Courrier -

OBJET : Taux de promotion des agents permanents du SDIS (SPP et PATS)

Conformément au 1er protocole d'accord élaboré avec les partenaires sociaux, les taux de promotion applicables aux agents permanents sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et technique sont arrêtés chaque année.

Par délibération du 28 novembre 2017, vous avez fixé les taux de promotion pour 2018. Je vous propose de modifier la délibération en réajustant le taux de promotion pour le grade d'adjudant, soit 35 % au lieu de 30 %.

Afin de procéder aux nominations dans le cadre normal d'une évolution de carrière et de pourvoir les emplois correspondants au titre de l'année 2019, je vous propose d'adopter les taux de promotion suivants :

CATEGORIE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO
B	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	80 %
C	Adjudant	10 %
C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	80 %
C	Agent de maîtrise principal	80 %

Pour ce qui concerne le grade de caporal-chef, le ratio de 14 % est fixé pour l'année 2019 dans le cadre des dispositions transitoires par le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié.

La règle de « l'arrondi immédiatement supérieur » dans l'application des ratios demeure valable.

La date d'effet de ces propositions pourrait être fixée au 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- de réajuster le taux de promotion pour le grade d'adjudant pour l'année 2018 en le fixant à 35% au lieu de 30% ;
- d'adopter les taux de promotion présentés dans le tableau ci-dessus pour l'année 2019 avec date d'effet au 1^{er} janvier 2019 (la règle de « l'arrondi immédiatement supérieur » dans l'application des ratios demeure valable). Pour ce qui concerne le grade de caporal-chef, le ratio de 14 % est fixé pour l'année 2019 dans le cadre des dispositions transitoires par le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié.

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le lundi 26 novembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 16 novembre 2018, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET – Président
M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

ABSENT EXCUSE : /

Mme IVOL – 2^{ème} vice-présidente

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
Lcl JEANDEMANGE – Adjoint au Directeur
MME FROHNER, SDIS
CDT CHARPY, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice 5

présents 4

votants 4

Résultat du vote

voix "pour" : 4

voix "contre" :

abstentions :

*tampon de réception
de la préfecture*

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

05 DEC. 2018

- Service Courrier -

OBJET : Mise à disposition de matériels et/ou d'infrastructures du plateau technique de formation et d'entraînement des sapeurs-pompiers

Dans le cadre du développement de la mutualisation de moyens entre SDIS, le SDIS 90 est sollicité, en particulier par les SDIS limitrophes, afin de mettre à disposition son plateau technique de formation et d'entraînement pour les sapeurs-pompiers des autres SDIS car ils ne disposent pas -de manière temporaire ou permanente- de tous les équipements ou infrastructures nécessaires.

Cette mise à disposition pourrait s'étendre également à d'autres entités telles des sociétés privées désireuses de former leurs employés à des exercices de sécurité (extinction des incendies par exemple).

Pour définir les modalités de cette mise à disposition, les obligations et responsabilités de chacune des parties, il conviendra de signer avant chaque mise à disposition de matériels et/ou d'infrastructures une convention spécifique, laquelle arrêtera notamment le relevé des frais donnant lieu à participation de l'utilisateur des équipements, les conditions d'assurance et de sécurité, les moyens logistiques.

Je vous propose de m'autoriser à mettre au point, à négocier et à signer ce type de convention.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- d'autoriser le Président à mettre au point, à négocier et à signer les conventions relatives à la mise à disposition de matériels et/ou d'infrastructures du plateau technique de formation et d'entraînement des sapeurs-pompiers.

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le lundi 26 novembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 16 novembre 2018, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET – Président
M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

ABSENT EXCUSE : /
Mme IVOL – 2^{ème} vice-présidente

Nombre de représentants avec voix délibérative	
en exercice	5
présents	4
votants	4

Résultat du vote

voix "pour" : 4
voix "contre" :
abstentions :

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
Lcl JEANDEMANGE – Adjoint au Directeur
MME FROHNER, SDIS
CDT CHARPY, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

*tampon de réception
de la préfecture*

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

05 DEC. 2018

- Service Courrier -

OBJET : Facturation des jurys SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) présidés par le SDIS

Afin d'exercer la mission d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP), les candidats potentiels doivent passer un examen spécifique organisé par un centre de formation agréé.

L'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif «aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur», dispose dans son article 9 que le jury d'examen est présidé par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Ce même article 9 prévoit également la possibilité d'instaurer une rémunération du SDIS pour cette prestation au moyen d'une convention.

Les frais engagés par le SDIS comprennent les frais de rémunération, les frais de gestion et les frais de mission :

- Frais de rémunération : conformément à l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, il est proposé de retenir le taux 2 de l'annexe II (participation aux oraux ou aux différents travaux du jury) : 60 € par demi-journée de présence.
- Frais de gestion : la préparation d'un examen SSIAP comporte de nombreuses tâches administratives de vérifications, courriers et enregistrements.
Il est proposé de retenir les tarifs suivants par niveau de formation :

Forfait SSIAP 1 : 15 €/par candidat

Forfait SSIAP 2 : 20 €/par candidat

Forfait SSIAP 3 : 30 €/par candidat

- Frais de mission (déplacement et repas) : les frais de déplacement et de repas sont basés sur les textes en vigueur sur les frais de mission. Les frais de repas sont systématiquement facturés sauf si le repas est fourni par l'organisateur.
Frais de déplacement : 0,25 €/km
Frais de repas : 15,25 € par préventionniste

Récapitulatif :

Type frais	Coût
Frais de rémunération	60 € par demi-journée de présence
Frais de gestion	Forfait SSIAP 1 : 15 €/candidat Forfait SSIAP 2 : 20 €/candidat Forfait SSIAP 3 : 30 €/candidat
Frais de mission : - frais de déplacements - frais de repas	0,25 €/km 15,25 €/préventionniste

Ces présidences représentent en moyenne dix journées par an de travail aux agents du service prévention.

Ce même article prévoit la possibilité d'établir des conventions relatives aux conditions de rémunérations pour les prestations réalisées par le SDIS entre les organismes de formation et les SDIS.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer toute convention entre les organismes de formation et le SDIS 90 pour les jurys d'examen SSIAP.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- d'adopter les tarifs présentés ci-dessus dans le cadre de la facturation des jurys SSIAP présidés par le SDIS ;
- d'autoriser le Président à signer toute convention entre les organismes de formation et le SDIS pour les jurys d'examen SSIAP.

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le lundi 26 novembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 16 novembre 2018, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET – Président
M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

ABSENT EXCUSE : /

Mme IVOL – 2^{ème} vice-présidente

Nombre de représentants avec voix délibérative	
en exercice	5
présents	4
votants	4

Résultat du vote

voix "pour" : 4
voix "contre" :
abstentions :

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
Lcl JEANDEMANGE – Adjoint au Directeur
MME FROHNER, SDIS
CDT CHARPY, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

*tampon de réception
de la préfecture*

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

05 DEC. 2018

- Service Courrier -

**OBJET : Convention de partenariat entre le SDIS 90 et l'IGESA
(Institution de gestion sociale des armées)**

Conformément aux articles L 3422-1 et R3422-1 du code de la défense, l'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGESA) peut faire bénéficier, en application de conventions, d'autres personnes de certaines de ses activités.

Ces conventions peuvent être conclues avec d'autres départements ministériels ou avec des personnes morales publiques ou privées.

Je vous propose d'accepter ce partenariat et de m'autoriser à signer une convention qui précisera les modalités d'ouverture d'une partie des prestations de l'IGESA aux personnels salariés du SDIS 90, sapeurs-pompiers professionnels, personnels administratifs et techniques, sapeurs-pompiers volontaires, membres du conseil d'administration et leurs ayants-droits.

Ce partenariat est sans incidence financière et élargi l'éventail d'avantages sociaux auquel les agents du SDIS et les sapeurs-pompiers volontaires ont accès.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- d'autoriser le Président à signer une convention avec l'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGESA).

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS



IGESA

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DU TERRITOIRE DE BELFORT ET L'IGESA</p>

Entre d'une part,

L'Institution de Gestion Sociale des Armées, établissement public industriel et commercial à but non lucratif, définie aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R3422-23 du code de la défense, représentée par son directeur général, Renaud FERRAND, domiciliée caserne Saint-Joseph, rue du lieutenant colonel Pierre Chiarelli, 20293 BASTIA,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE IGESA

Et d'autre part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort, agissant en sa qualité d'employeur, représenté par son Président du Conseil d'Administration en exercice, domicilié 4 rue Romain Rolland, 90000 BELFORT

CI-APRÈS DÉNOMMÉE le SDIS 90

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Aux termes des articles L 3422-1 et R 3422-1 du code de la défense, l'Institution de Gestion Sociale des Armées peut faire bénéficier, en application de conventions, d'autres personnes de certaines de ses activités. Ces conventions peuvent être conclues avec d'autres départements ministériels ou avec des personnes morales publiques ou privées.

La délibération du conseil de gestion de l'IGESA en date du 16 décembre 2010, relative aux conventions avec des personnes morales publiques ou privées, définit le cadre des modalités pratiques d'exercice des partenariats.

Le **SDIS 90** et l'**IGESA** ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'ouverture d'une partie des prestations de l'**IGESA** aux personnels salariés du **SDIS 90**, sapeurs-pompiers professionnels, personnels administratifs et techniques, sapeurs-pompiers volontaires, membres du conseil d'administration et leurs ayants droits.

Il est entendu que les personnels ressortissants, civils et militaires du ministère des Armées (actifs et retraités), salariés du **SDIS 90**, bénéficient de plein droit des prestations de l'Institution. Ils ne sont, par conséquent, pas concernés par cette convention.

ARTICLE 2 : Prestations

- Sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 3 et suivants de la présente convention, l'**IGESA** s'engage, dans la limite des places disponibles, à admettre les personnels du **SDIS 90** dans ses hôtels, villages, résidences de vacances (à l'exception de l'hôtel club de Porquerolles) et pour leurs enfants dans ses centres de vacances de jeunes (CVJ) (exceptés les CVJ organisés par les armées étrangères) ainsi que dans les séjours linguistiques (SL).
- Les intéressés ont de même accès aux voyages à l'étranger et aux partenaires extérieurs (destinations France) avec lesquels l'**IGESA** a négocié des tarifs préférentiels.
- Ils bénéficient également des avantages de la billetterie **IGESA** ainsi que de ses résidences relais situées à Bourges, Nice (Auvare), Paris (Descartes, Diderot & Voltaire) et Toulon (Escales Louvois et Mirabeau), dans la limite des places disponibles.
- Ils peuvent accéder aux séjours « groupes et séminaires » et ont droit aux promotions et « dernières minutes » proposées par l'**IGESA**.

ARTICLE 3 : Réservation et facturation

3.1 Hôtels, villages et résidences de vacances IGESA (à l'exception de l'hôtel club de Porquerolles) :

3.1.A Réservation :

Les réservations sont effectuées directement auprès de l'**IGESA** à l'aide du bulletin d'inscription figurant dans les catalogues **IGESA** vacances loisirs et téléchargeable sur le site Internet www.igesa.fr. Le bulletin est transmis à l'adresse suivante : IGESA Vacances BP 335 20297 Bastia Cedex. Les intéressés peuvent aussi se renseigner ou réserver en appelant au numéro suivant : 04 95 55 20 20 ou sur le site internet www.igesa.fr.

Les demandeurs s'assurent que la ligne "qualité" (non ressortissant, associé, organisme) du bulletin d'inscription soit bien complétée et qu'y soit précisé «**SDIS 90** ».

Ils joignent une preuve de leur appartenance au **SDIS 90** en cours de validité (Bulletin de salaire ou de vacation, document administratif,...).

Une réponse est donnée par l'**IGESA** dans les meilleurs délais qui, soit confirme la décision d'admission sous forme d'une facture nominative adressée directement au demandeur, soit notifie son refus en cas de non disponibilité. Dans cette hypothèse, des solutions de remplacement sont proposées.

Pour les périodes rouges de vacances scolaires d'été et de février (dates spécifiées dans les catalogues annuels et "spécial neige", à la page « conditions générales de vente hôtels, villages, résidences **IGESA** », rubrique « Système de réservation »), la priorité est donnée aux familles ressortissantes du ministère des Armées avec enfants fiscalement à charge, jusqu'au 1^{er} février pour les vacances d'été et jusqu'au 15 octobre pour celles d'hiver. Toutefois, pour la période rouge de vacances scolaires d'été, certains établissements ne sont pas concernés par cette disposition. La liste des établissements concernés est indiquée dans les catalogues vacances.

Après ces dates, les dossiers des intéressés non ressortissants du ministère des Armées peuvent être acceptés.

En dehors des périodes rouges de vacances scolaires, les dossiers sont admis au fur et à mesure des demandes, dès la sortie des catalogues et en fonction des disponibilités.

Les conditions dans lesquelles l'**IGESA** est en mesure de mettre à disposition des places sont les suivantes :

- pendant la saison été-automne :
 - hors saison : dans la limite des places disponibles,
 - en saison du 15 juillet au 15 août (période rouge) : 10% maximum de la capacité d'accueil dans les établissements en pension complète et demi-pension, et dans les établissements en location à la montagne,
- pendant la saison hiver-printemps :
 - hors vacances de février dans la limite des places disponibles,
 - pendant les vacances de février, 20% maximum de la capacité d'accueil.

3.1.B Facturation :

- Les séjours en pension complète, en demi-pension et en location des bénéficiaires de la présente convention sont facturés au tarif F au lieu du tarif G.
- Les centres ainsi que leurs tarifs figurent dans les catalogues vacances loisirs édités par l'**IGESA** ainsi que sur le site Internet : www.igesa.fr.

Des frais de dossier dont le montant est indiqué dans les catalogues vacances loisirs sont également facturés.

A noter que les personnels actifs ou retraité du ministère des armées bénéficient de plein droit des tarifs sociaux (A à E)

3.2 Les promotions et les "dernières minutes" :

Les bénéficiaires de la présente convention bénéficient également de ces offres exceptionnelles. Toutefois, compte tenu du court délai de validité attaché à ces produits, leur information figure sur le site Internet de l'**IGESA**. Elle est également diffusée aux ayants droit par le biais d'e-mailings (pour ceux qui se sont inscrits via la rubrique « Newsletters » du site Internet de l'**IGESA**). Les intéressés peuvent en bénéficier sur la base du tarif F.

3.3 Voyages à l'étranger et partenaires extérieurs France :

3.3.A Réservation :

Les réservations sont effectuées directement auprès de l'**IGESA** à l'aide du bulletin d'inscription figurant dans les catalogues **IGESA** vacances loisirs. Le bulletin est transmis à l'adresse suivante : IGESA Direction des Vacances BP 335 20297 Bastia Cedex.

Les intéressés peuvent se renseigner ou réserver en appelant le 04 95 55 20 20.

Les demandeurs s'assurent que la ligne "qualité" (non ressortissant, associé, organisme) du bulletin d'inscription soit bien complétée et qu'y soit précisé « **SDIS 90** ».

Ils joignent une preuve de leur appartenance au **SDIS 90** en cours de validité (Bulletin de salaire ou de vacation, document administratif,...).

Une réponse est donnée par l'**IGESA** dans les meilleurs délais qui, soit confirme la décision d'admission sous forme d'une facture nominative adressée directement au demandeur, soit notifie son refus en cas de non disponibilité. Dans cette hypothèse, des solutions de remplacement sont proposées.

3.3.B Facturation :

Les séjours sont facturés aux mêmes conditions tarifaires que celles accordées aux ressortissants des armées. Les centres, ainsi que leurs tarifs, figurent dans les catalogues vacances loisirs édités par l'**IGESA** ainsi que sur le site internet : www.igesa.fr, et également dans les brochures des partenaires concernés. Des frais de dossier dont le montant est indiqué dans les catalogues sont également facturés.

3.4 Billetterie et actions de cohésion :

Les prestations sont consenties aux bénéficiaires de la présente convention aux mêmes tarifs que ceux proposés aux ressortissants des armées.

Les achats de billets peuvent être effectués :

- Pour la billetterie « Ile-de-France » (salles de sport, croisières sur la Seine, parcs d'attraction ...) : 04 95 55 20 20 ou directement à l'agence parisienne **IGESA** (Pôle d'Accueil Social de la Défense – 30 boulevard Victor – Paris 15^{ème}) ;
- Pour France Billet : 04 95 55 20 20 ou directement à l'agence parisienne **IGESA** ou à partir du site Internet de l'**IGESA**, grâce au numéro **IGESA** délivré une fois les justificatifs de la qualité d'ayant droit fournis ;
- Pour la billetterie du service Infos Spectacles (Ecole Militaire), à l'exception des ressortissants du ministère des Armées qui en bénéficient de plein droit, les autres ayants droit du **SDIS 90** ont la possibilité d'y recourir mais uniquement pour les contremarques qui sont proposées à tarif préférentiel (excluant notamment toutes les invitations), et sous réserve de l'achat d'une carte annuelle délivrée par l'**IGESA** (30€ pour l'année 2018).

3.5 Résidences relais (Bourges, Nice, Paris & Toulon) :

3.5.A Réservation :

1) Pour les résidences parisiennes, les réservations des bénéficiaires de la présente convention sont effectuées directement auprès des résidences relais dont les coordonnées figurent dans les brochures **IGESA** vacances loisirs et sur son site www.igesa.fr. Elles peuvent également être effectuées par le biais du site www.igesa.fr. Une preuve de leur appartenance au **SDIS 90** sera fournie au moment de l'inscription par Internet. Elle sera présentée sur place pour une réservation par téléphone.

2) Pour les autres résidences, les réservations se font par téléphone ou par courrier. Les coordonnées figurent dans les brochures **IGESA** vacances loisirs et sur son site www.igesa.fr

3.5.B Facturation :

1) Pour la résidence de Bourges, le tarif applicable est celui « autres ayant droit de l'**IGESA** hors Minarm »,

2) Pour la résidence de Nice (Auvare), le tarif appliqué est identique à celui accordé aux ressortissants du ministère des Armées,

2) Pour les résidences parisiennes et l'Escale Louvois, et ce en l'absence à ce jour de tarifs NR (non ressortissants), les tarifs applicables sont ceux du tarif « assimilés » quelle que soit la nature du séjour (agrément ou mission). La tarification NR (non ressortissant) sera ensuite appliquée dès sa mise en œuvre.

3) Pour l'escale Mirabeau, le tarif applicable est celui « invités autorisés ».

3.6 Séjours de groupes et séminaires :

Il s'agit d'opérations ponctuelles et collectives qui sont réalisables dans tout établissement de l'IGESA ouvert à cet effet.

3.6.A Groupes :

Les tarifs groupes sont identiques à ceux accordés aux ressortissants des Armées et sont variables selon la période, l'effectif et la nature de la prestation.

3.6.B Séminaires :

Les tarifs journées séminaires et prestations annexes (location de salles ...) sont identiques à ceux accordés aux ressortissants des Armées.

3.6.C Réservation :

La réservation s'effectue auprès du bureau groupes et séminaires (tél. : 04 95 55 30 75 ; @ : seminaires@igesa.fr).

3.7 Séjours en centres de vacances de jeunes (CVJ) et séjours linguistiques (SL) :

Les enfants des adhérents du **SDIS 90** sont autorisés à accéder aux centres de vacances de jeunes de l'IGESA ainsi qu'aux séjours linguistiques.

3.7.A Réservation :

Les réservations des enfants des bénéficiaires de la présente convention sont effectuées directement auprès de l'IGESA à l'aide du bulletin d'inscription figurant dans les catalogues. Le bulletin est transmis à l'adresse suivante : IGESA Vacances BP 335 20297 Bastia Cedex. Les bénéficiaires peuvent aussi se renseigner et réserver en appelant au numéro suivant : 04 95 55 20 20.

Les demandeurs s'assureront que la ligne "qualité" (non ressortissant, associé) du bulletin d'inscription soit bien complétée et qu'y soit précisé « **SDIS 90** ».

Ils joignent une preuve de leur appartenance au **SDIS 90** (Bulletin de salaire ou de vacation, document administratif,...). Des réponses sont données dans les meilleurs délais.

L'IGESA confirme la décision d'admission sous forme d'une facture nominative adressée directement au demandeur, ou bien, fait connaître son refus en cas de non disponibilité. En cas d'indisponibilité, des solutions de remplacement sont proposées.

La priorité est donnée aux enfants de familles ressortissantes du ministère des Armées jusqu'au 1^{er} février pour les vacances d'été et jusqu'au 15 octobre pour celles d'hiver. Après ces dates, les dossiers des enfants des adhérents du **SDIS 90** peuvent être acceptés en fonction des disponibilités.

3.6.B Facturation :

- Les séjours en centres de vacances de jeunes sont facturés au tarif F.
- Les centres ainsi que leurs tarifs figurent dans les catalogues Juniors édités par l'IGESA ainsi que sur le site Internet : www.igesa.fr.

Des frais de dossier sont également facturés et compris dans le tarif indiqué. Pour les SL, ils sont à ajouter au tarif indiqué.

A noter que les personnels actifs ou retraité du ministère des armées bénéficient de plein droit des tarifs sociaux (A à E)

ARTICLE 4 : Conditions générales de vente et d'annulation

Les conditions générales de vente et d'annulation applicables sont indiquées dans les catalogues IGESA ou dans ceux des organismes partenaires / Tours Opérateurs, et sur leurs sites Internet respectifs.

ARTICLE 5 : Engagements et contreparties à la charge du SDIS 90

5.1 Désignation d'un référent du SDIS 90 :

Le référent, correspondant de l'IGESA, susceptible d'être son interlocuteur privilégié en cas notamment de difficultés d'appréciation des présentes dispositions ou encore pour la transmission par l'IGESA des éléments statistiques annuels est :

Mme LAZARRE Véronique

Fonction : Service coordination

Adresse Postale : 4, rue Romain Rolland, 90000 BELFORT

Téléphone : 03 84 58 78 05

Courriel : vlazarre@sdis90.fr

5.2 Communication et information :

Il est prévu que dans le cadre de la communication incombant au **SDIS 90** :

- 1) soit mis en œuvre le lien existant entre les différents vecteurs de communications électroniques du SDIS 90 (pompiers90.fr) et celui de l'IGESA (igesa.fr) ;
- 2) soit mis en œuvre par le SDIS 90 une communication générale et multicanale relative au partenariat établi entre les deux entités et aux prestations proposées, via :
 - l'insertion, à titre gracieux, d'encart(s) dans les publications du SDIS 90 dès lors que le **SDIS 90** diffusera des publications ;
 - la possibilité de présenter ses prestations à titre gracieux pour l'Institution en marge de réunions d'informations internes, de différentes manifestations ou de regroupements significatifs (stands, forums ...) ;
 - l'organisation en tant que de besoin dans les établissements IGESA, des réunions du SDIS 90 ;
 - une information des prestations de l'IGESA sur les différents supports d'affichage du SDIS 90

ARTICLE 6 : Engagements à la charge de l'IGESA

- L'IGESA transmet au SDIS 90 cinq catalogues à chacune de ses parutions (annuelle et spécial neige, tirés à part, CVJ, ...). Ce nombre est révisable chaque année par accord entre les parties. Les intéressés peuvent également les commander au 0 826 107 177 ou les consulter sur www.igesa.fr.

- L'IGESA s'engage à faire connaître à ses adhérents, via son site Internet, qu'elle a signé un partenariat avec le SDIS 90 au profit de ses membres.

- L'IGESA s'engage à insérer sur son site Internet, dans une rubrique « partenaires », un lien hypertexte vers le site Internet du SDIS 90.

- L'IGESA met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des flux électroniques (cf. article 5.2.1).

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale n'excède cinq années. Au terme de ces cinq années, une nouvelle convention pourra être conclue par accord entre les parties et après accord du conseil de gestion de l'IGESA.

Elle peut être résiliée ou modifiée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous condition d'un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dossiers individuels déjà acceptés à la date du début du préavis seront menés à terme.

Fait en deux exemplaires originaux.

le/...../.....

le/...../.....

Pour le SDIS 90

Pour l'IGESA

.....
.....

Renaud FERRAND
Directeur général de l'IGESA

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le lundi 26 novembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 16 novembre 2018, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET – Président
M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

<u>Nombre de représentants avec voix délibérative</u>	
en exercice	5
présents	4
votants	4

ABSENT EXCUSE : /

Mme IVOL – 2^{ème} vice-présidente

Résultat du vote

voix "pour" : 4
voix "contre" :
abstentions :

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
Lcl JEANDEMANGE – Adjoint au Directeur
MME FROHNER, SDIS
CDT CHARPY, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

*tampon de réception
de la préfecture*

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

05 DEC. 2018

- Service Courrier -

OBJET : Sapeurs-pompiers volontaires mineurs

En 2015, une délibération du Bureau a permis d'organiser l'engagement en opération de secours des sapeurs pompiers volontaires mineurs. Un protocole a été réalisé sur cette base et autorise l'engagement de SPV mineurs issus de la filière JSP de plus de 17 ans au sein des équipages qui interviennent en opération de secours.

Le SDIS 90 ne souhaite pas engager des SPV mineurs, notamment en opération, néanmoins, au regard du calendrier et du parcours de recrutement, il peut être pertinent de faire exception à ce principe afin de ne pas perdre le jeune postulant en retardant son engagement de plusieurs mois. C'est pourquoi il convient d'étendre les principes d'engagement des mineurs aujourd'hui appliqués aux seuls candidats issus de la filière JSP (délibération 2015-08) à tous les candidats et SPV mineurs.

En effet, il est prévu dans le code de sécurité intérieure (R 723-10) l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires mineurs accompagnés d'un tuteur pour toute opération incendie ou de secours sans préciser s'ils sont issus de la filière JSP ou non.

Le règlement intérieur prévoit déjà cette disposition dans le chapitre 6.4 (articles 6.4.1 et 6.4.2).

La circulaire ainsi que le protocole d'engagement des SPV mineurs sur une opération d'incendie ou de secours et d'accompagnement, mis à jour, permettent de déterminer clairement les conditions d'engagement en opération de secours des SPV mineurs qu'ils soient issus de la filière JSP ou non.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- d'étendre les principes d'engagement des mineurs aujourd'hui appliqués aux seuls candidats issus de la filière JSP à tous les candidats et SPV mineurs.

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS